

cier de la dite association, sous la direction des directeurs.

XX. Et qu'il soit statué, que le droit exclusif de sépulture dans aucune place de sépulture, qu'il soit concédé à perpétuité ou pour un temps limité, sera considéré comme le bien propre de celui à qui telle concession sera faite, et il pourra être transporté du vivant de telle personne ou légué par son testament, mais il ne pourra être saisi ou arrêté pour dette, non plus qu'aucun des lots susdits; et les dits lots pourront être transportés de la même manière.

Les droits exclusifs de sépulture appartiendront en propre aux concessionnaires, et pourront être transportés, ou légués par testament.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'une entrée de telle partie de tout testament, en vertu de laquelle aucun des dits lots ou le droit exclusif de sépulture dans le cimetière sera légué, avec un certificat attestant que la dite partie de testament est un extrait fidèle et exact, en autant qu'elle a rapport à aucun des dits lots ou à tel droit exclusif de sépulture, signée par la personne qui en aura légalement la garde, sera faite dans le dit registre dans les six mois après le décès du testateur; et jusqu'à telle entrée, il ne sera acquis aucun droit dans aucun des lots susdits ou aucun droit exclusif de sépulture; et pour toute telle entrée le greffier aura droit de demander telle somme que l'association pourra prescrire, et s'il n'a été prescrit aucune somme, celle de deux chelins six deniers.

Il sera fait une entrée dans le registre de tout legs contenu en aucun testament.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout tel transport sera produit au greffier de l'association, dans les six mois après sa conféction, s'il a été fait dans le Bas-Canada, ou dans les six mois après son introduction dans le Bas-Canada, s'il a été fait ailleurs, et une entrée ou mémoire de tel transport sera faite dans le registre par le greffier de l'association, en la même manière que celle de la concession primitive; et jusqu'à telle entrée ou mémoire, il ne sera acquis aucun droit de sépulture en vertu de tel titre; et pour

Il sera fait dans le registre une entrée des transports.